

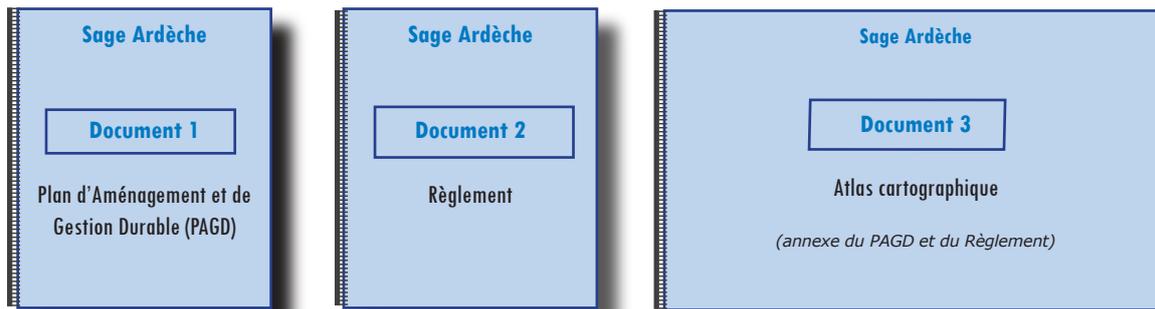
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Ardèche**

DOCUMENT 2 :

REGLEMENT

Document adopté par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012

**Le Sage de l'Ardèche est composé de
3 documents officiels**



Contact et informations :

Chargé de mission SAGE - Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau
tel : 04 75 37 82 20 - email : sage.ardeche@ardecheclaire.fr - Syndicat Mixte Ardèche Claire (Allée du Château - 07200 Vogüé)

Documents en téléchargement :

les versions électroniques de tous les documents sont disponibles sur les sites Internet
www.ardeche-eau.fr rubrique "documentation" et gesteau.eaufrance.fr



Règlement du SAGE

A. Préambule :.....	3
B. TITRE I Priorités d'usage de la ressource en eau, répartition des volumes globaux de prélèvements par usages : pas de règle.....	5
C. TITRE 2 Règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	6
Règle 1 – Traiter l'azote et le phosphore pour les nouvelles stations d'épuration devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant)	6
D. TITRE 3 Règles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.....	7
Règle 2 – Protéger les zones humides d'intérêt environnemental particulier	7
E. TITRE 4 Mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau : pas de règle.....	8



A. PREAMBULE :

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE doit comporter un **Règlement** dont le contenu et le cas échéant ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée. L'article R.212-47 du code de l'environnement prévoit que le Règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
- c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Le Règlement du SAGE Ardèche constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE Ardèche :

2 règles

B. TITRE I PRIORITES D'USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU, REPARTITION DES VOLUMES GLOBAUX DE PRELEVEMENTS PAR USAGES : PAS DE REGLE

Article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **peut** :

1) Prévoir à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs** ;
[...]

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Pas de règles en l'état actuel des connaissances.

C. TITRE 2 REGLES PARTICULIERES POUR ASSURER LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

[...]

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solide dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52

[...]»

REGLE 1 - TRAITER L'AZOTE ET LE PHOSPHORE POUR LES NOUVELLES STATIONS D'EPURATION DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE SUPERIEURE A 300 KG/J DE DBO5 (SOIT 5000 EQUIVALENT HABITANT)

Objectif général du SAGE dans lequel s'inscrit la règle	Objectif général 2. Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution
Sous-objectif dans lequel s'inscrit la règle :	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
Disposition du PAGD associée :	b.II Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »
Localisation de la règle :	Tout le bassin versant

Les rejets des stations d'épuration futures devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant), soumises à autorisation ou à déclaration, au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ne doivent pas dépasser des concentrations en phosphore total de 2 mg/l en moyenne annuelle en sortie de station.

D. TITRE 3 REGLES NECESSAIRES A LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET AU MAINTIEN ET A LA RESTAURATION DES ZHIEP ET DES ZSGE

Article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

[...]

3° **Edicter les règles nécessaires :**

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) A la restauration et au maintien des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 ;

[...] »

REGLE 2 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER

Objectif général du SAGE dans lequel s'inscrit la règle	Objectif général 3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enravant le déclin de la biodiversité
Sous-objectif dans lequel s'inscrit la règle :	3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
Disposition du PAGD associée :	b19. Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés
Localisation de la règle :	En attente de la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

[La présente règle s'appliquera lorsque des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier auront été arrêtées, notamment au sein des secteurs de zones humides majeures définies dans l'atlas cartographique.]

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date d'approbation du SAGE), les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date d'approbation du SAGE), la réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date d'approbation du SAGE) sont interdites dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier dès lors que celles-ci auront été délimitées, notamment en application de la disposition b19 du PAGD, sauf dans le cadre de programme d'opérations de restauration écologique et fonctionnel des zones humide et d'entretien des cours d'eau d'intérêt général.

Pour les autres zones humides, les procédures de droit commun s'appliquent.

E. TITRE 4 MESURES POUR AMELIORER LE TRANSPORT DES SEDIMENTS ET ASSURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU : PAS DE REGLE

Article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **peut** :

[...]

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 ;

[...] »

PAS DE REGLE

Pas d'ouvrage hydraulique fonctionnant au fil de l'eau pour lesquels on pourrait fixer des obligations d'ouvertures périodiques des vannes.



Rhône-Alpes Région



ardèche
LE CONSEIL GÉNÉRAL



Commission Locale de l'Eau
Sage du bassin versant de l'Ardèche
Allée du Château - 07200 VOGÜE
Tél. 04 75 37 82 20 - Fax. 04 75 37 82 22



Informations et documents disponibles sur les sites Internet : www.ardèche-eau.fr et gesteau.eaufrance.fr

Directeur de la publication : Pascal Bonnetain, Président de la Commission Locale de l'Eau - Secrétariat de rédaction : Syndicat Mixte Ardèche Claire